



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE NORD



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI N° 99-209

Arrêté n° 2023- ~~188~~ /PN du 01 MAR. 2023

portant prolongation de l'arrêté n°2022-657/PN du 4 novembre 2022 relatif à la réglementation de la pêche et de la détention des holothuries « tété blanche » (*Holothuria fuscogilva*) et des holothuries « tété noire » (*Holothuria whitmaei*) en Province Nord

Le Président de l'Assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code de l'Environnement de la Province Nord ;

Vu la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1121/GNC du 4 août 2020 définissant les annexes I, II et III de la CITES pour la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de commerce non préjudiciable 3 (ACNP 3) transmis le 4 octobre 2022, par l'autorité scientifique, l'institut de recherche pour le développement (IRD), pour une période de validité du 01/10/2022 au 28/02/2023 ;

Vu l'avis de commerce non préjudiciable 3 modifié (ACNP 3) transmis le 5 janvier 2022, par l'autorité scientifique, l'institut de recherche pour le développement (IRD), pour une période de validité du 01/10/2022 au 28/02/2023 ;

Vu les réunions de travail avec l'ensemble des parties prenantes en date des 10, 13 et 14/10/2022 (Province Sud, DAVAR-Sivap, expert scientifique de la CITES et exportateurs) suite à la réception de l'ACNP ;

Vu les comités de suivi de la réglementation des holothuries en province Nord réunis en date du 25/06/2019 et du 22/04/2022

Vu l'arrêté n°2022-657/PN relatif à la réglementation de la pêche et de la détention des holothuries « tété blanche » (*Holothuria fuscogilva*) et des holothuries « tété noire » (*Holothuria whitmaei*) en Province Nord

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 341-4 du code de l'environnement, le président de la Province Nord est habilité à fixer, par arrêté, en tant que de besoin et après avis du

service de la province Nord chargé des pêches :1) les zones et les périodes d'interdiction des différentes pêches et 2) les périodes d'interdiction de commercialisation de certaines espèces ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 151-5 du code de l'environnement, le président de la Province Nord est habilité à fixer par arrêté, en cas d'urgence, des décisions non soumises à participation du public lorsque l'urgence est justifiée par la protection de l'environnement, des biens, des personnes ou de l'ordre public ;

Considérant le courrier d'engagement en date du 18 novembre 2022, à l'intention de Mr Digoue, des deux exportateurs à ne pas acheter d'holothuries « tété blanche » (*Holothuria fuscogilva*) et d'holothuries « tété noire » (*Holothuria whitmaei*), jusqu'à la parution du prochain ACNP ;

Considérant la fin de validité de l'ACNP 3 à partir du 28 février 2023 et les délais d'instruction du prochain ACNP,

Sur proposition du service des milieux et ressources aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2022-657/PN du 4 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« La pêche des holothuries « tété blanche » (*Holothuria fuscogilva*) et des holothuries « tété noire » (*Holothuria whitmaei*) inscrites à l'annexe II de la CITES est interdite en Province Nord à compter du 1^{er} Novembre 2022 au 28 Février 2023 inclus. »

Lire :

La pêche des holothuries « tété blanche » (*Holothuria fuscogilva*) et des holothuries « tété noire » (*Holothuria whitmaei*) inscrites à l'annexe II de la CITES est interdite en Province Nord à compter du 1^{er} Novembre 2022 au **30 avril 2023** inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord
Thierry DOMBROWSKY

CERTIFIE EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI N° 99-209

